

Objet : Demande de propositions pour des services professionnels en gestion de projet de conception-construction (la « DDP »)

Détails de l'Addenda : le présent Addenda est émis pour modifier certains éléments de la DDP et pour répondre aux questions posées par les Proposants.

A- MODIFICATION À LA DDP

1) Modification de l'échéancier de la DDP :

Veuillez trouver ci-dessous l'échéancier révisé de la DDP qui annule et remplace l'échéancier précédent.

Évènement	Date
Date d'émission de la DDP	31 mars 2022
Séance d'information pour les Proposants éventuels	11 avril 2022 10h, heure de l'Est (Québec)
Questions à soumettre par écrit (reportez-vous à la section 2.5.1 (Soumission))	29 avril 2022 17h, heure de l'Est (Québec)
Date d'échéance de l'Addenda (reportez-vous à la section 2.5.3 (Addenda publié))	3 mai 2022
Date limite pour la soumission des Propositions	10 mai 2022 17h, heure de l'Est (Québec)
Présentation orale pour les Proposants qualifiés	Du 25 au 26 mai 2022 (dates et heures à confirmer)
Date d'entrée en vigueur prévue de l'Accord	20 juin 2022

2) Modification de l'Annexe 10 « Prix » de la DDP :

Veuillez trouver ci-joint le document **SVPM_DDPINT-DG-22-1524_Annexe 10_rev 1** qui annule et remplace l'Annexe 10 précédente.

3) Modification de l'Annexe 8 « Exigences minimales » de la DDP :

Veuillez trouver ci-joint le document **SVPM_DDPINT-DG-22-1524_Annexe 8_rev 1** qui annule et remplace l'Annexe 8 précédente.

B- QUESTIONS/RÉPONSES

Question 1 a) :

Nous sommes une firme d'envergure internationale dont le siège social est situé à Montréal. Nous offrons des services d'ingénierie couvrant une multitude de spécialités incluant la gestion de projets. La division Gestion de projets de Montréal comprend plus de xx employés dédiés à la gestion d'un portefeuille de projets actifs de plus de xx millions \$.

La gestion de projets est une spécialité au même titre que les autres spécialités de la firme et nous confirmons que l'activité gestion de projets représente plus de 60% de toutes les activités de la division Gestion de projets de Montréal.

Or, l'item 2 de l'annexe 8 « Exigences minimales » incluse à la page 47 de la Demande de proposition DDPINT-DG-22-1524 se lit comme suit : « Le Proposant doit confirmer que sa firme est spécialisée en gestion de projets et attester que cette activité représente au moins 60% de toutes ses activités. »

Notre situation se conforme-t-elle à cette exigence minimale de la DDP ?

Réponse 1 a) :

Pour simplifier et clarifier les choses, nous avons décidé de supprimer l'exigence relative aux 60%. Ce que nous attendons des Proposants, c'est qu'ils nous confirment que leur activité en gestion de projets représente bel et bien une spécialité au sein de leurs activités. La gestion de projets doit donc être l'activité principale des Proposants, ou, si cette activité est gérée par une division ou une unité d'affaires distincte du Proposant, celle-ci doit être réellement spécialisée en gestion de projets et doit posséder du personnel exclusivement dédié à cette activité.

Veuillez-vous référer au document *SVPM_DDPINT-DG-22-1524_Annexe 8_rev 1* joint à cet addenda.

Question 1 b) :

Il est indiqué à l'Item 2 de l'Annexe 8 « Exigences minimales » que « Le Proposant doit confirmer que sa firme est spécialisée en gestion de projets et attester que cette activité représente au moins 60% de toutes ses activités. »

Bien que nous comprenions l'énoncé de ce critère au vu de l'expertise recherchée, nous sommes une grande entreprise multidisciplinaire comportant plus de xx employés qui rendent des services dans différentes disciplines. Nous comptons plus de xx spécialistes en gestion de projets, finances et processus qualité notamment en mode de construction non-traditionnel (dont conception-construction), où nous sommes devenus un chef de file au Québec. Cependant, il n'est pas juste de dire que ceci représente 60 % de toutes nos activités.

À cet égard, seriez-vous ouvert à assouplir cette contrainte ou de l'éliminer, compte tenu que notre capacité à rendre les services demandés et qu'une démonstration de projets présentant des activités similaires est déjà évaluée dans la Partie B de la demande de propositions?

Réponse 1 b) :

Veuillez-vous référer à la réponse 1 a) ci-dessus.

Question 1 c) - Annexe 8, Exigences minimales, point 2 : « Le Proposant doit confirmer que sa firme est spécialisée en gestion de projets et attester que cette activité représente au moins 60% de toutes ses activités. »

Comment devons-nous quantifier le 60% ? Par le nombre d'employés, le nombre de projets, le nombre d'heures-projets, le chiffre d'affaires ? Il n'est pas toujours possible de séparer les revenus de cette façon, et plusieurs entreprises ne publient pas ces données.

Réponse 1 c) :

Veuillez-vous référer à la réponse 1 a).

Question 2 - Article 3.3.9 Expérience du Proposant dans des projets similaires :

Le Proposant doit démontrer son expérience pertinente dans des services de nature similaire et d'envergure comparable ou supérieure aux exigences de la Société, telles que décrites dans la Portée des travaux. Pour ce faire, le Proposant devrait présenter cinq (5) projets de nature similaire et réalisés au cours des cinq (5) dernières années, illustrant les critères suivants :

Les projets présentés sont comparables ou se rapprochent le plus possible de celui décrit dans la portée des travaux de cette DDP ;

Est-ce qu'il est possible de revoir ce critère afin de diminuer le nombre de projets à présenter pour le proposant ?

Réponse 2 :

Nous conservons le nombre de projets à présenter au nombre de cinq (5).

Question 3 - Article 3.3.9 Expérience du Proposant dans des projets similaires :

Seriez-vous ouvert à élaborer sur ce que vous reconnaîtrez comme projets similaires?

Nous ne croyons pas qu'il ait beaucoup de soumissionnaires au Québec qui ont, dans les derniers 5 ans, complétés en tant que gestionnaire de projet, 5 projets de réaménagement portuaire / espace publique de valeur de de \$50 M.

Réponse 3 :

À l'article 3.3.9 « Expérience du Proposant dans des projets similaires », la description de ce que nous considérons comme étant des projets similaires est clairement définie. Pour résumer les attentes établies pour ce critère, les projets similaires demandés ne doivent pas être nécessairement identiques au projet faisant l'objet de cette DDP, mais doivent être comparables et se rapprocher le plus possible du projet actuel (en termes du niveau de la superficie concernée, de la durée de réalisation s'étendant sur plusieurs années, du budget, et du mode de réalisation en conception-construction). Le Proposant devrait donc présenter des projets s'apparentant le plus au projet de la Société.

Question 4 - Article 3.3.9 Expérience du Proposant dans des projets similaires :

Concernant les 5 projets de nature similaire réalisés par le Proposant dans les 5 dernières années :
Pouvons-nous soumettre des projets de nature similaire réalisés par le Chargé de projet principal que nous allons proposer, même si ces projets ont été réalisés alors qu'il était à l'emploi d'une autre firme?

Réponse 4 :

Étant donné que nous recherchons une firme spécialisée en gestion de projet, les projets soumis dans le cadre de ce critère doivent avoir été réalisés par la firme (le Proposant).

Question 5 - Annexe 10 Prix :

Dans le cas où le gestionnaire de projet effectue des tâches administratives en lien avec le profil *Personnel de soutien en services administratifs* de la grille de prix, doit-il facturer le taux horaire du gestionnaire de projet ou celui du personnel de soutien en services administratifs ?

Réponse 5 :

Dans ce cas, il devra facturer le taux horaire prévu pour le personnel de soutien en services administratifs. Les services facturés doivent correspondre au taux horaire soumis pour les services reliés à chaque profil demandé.

Question 6 - Art.2.7.1 Généralités : « il est mentionné que les Propositions doivent être soumises en anglais ou en français seulement, et toute Proposition reçue par la Société qui n'est pas entièrement en anglais et (ou) en français peut être rejetée. »

Le paragraphe étant très clair quant à la langue de soumission, si nous soumettons notre demande en français, est-il tout de même acceptable d'avoir des références de projets unilingues anglaise, pour des projets réalisés à l'extérieur du Québec?

Réponse 6 :

Oui, cela est acceptable.

Question 7 - Art.3.3.12 Identification et présentation des autres membres de l'équipe : « Le Proposant devrait désigner les principaux membres du personnel affecté à l'exécution des services tels que décrits à la Portée des travaux, le tout sous la forme d'un organigramme et en spécifiant les tâches et expertises de chacun d'eux. »

Devons-nous nous limiter aux sept (7) profils utilisés dans la grille de prix de l'Annexe 10, ou pouvons-nous décrire d'autres rôles qui participeront à notre équipe et qui contribueront à la réalisation des objectifs du projet ?

Réponse 7 :

Il n'y a pas de limitation pour le nombre de membres de l'équipe que vous souhaitez présenter en réponse à la section 3.3.12 de la DDP. Donc vous pouvez décrire d'autres rôles/profils que ceux figurant dans la première grille de prix de l'Annexe 10. Par ailleurs, nous avons modifié cette grille qui comprend désormais 9 profils. Veuillez donc vous référer à la nouvelle grille de prix du document *SVPM_DDPINT-DG-22-1524_Annexe 10_rev 1* ci-joint.

Question 8 - Annexe 1 « Portée des travaux », art. 2.1 Généralités : « Mettre en place une équipe de ressources clé qui doit inclure un Chargé de projet principal. Le personnel clé ainsi identifié devra être mis à la disposition de la Société pour la durée complète de l'Accord. »

Pouvez-vous définir les attentes de disponibilité versus la charge de travail? Prévoyez-vous une disponibilité à temps plein (37,5 – 40 heures/semaine) durant toutes les phases du projet?

Réponse 8 :

À ce stade-ci, nous ne pouvons pas nous engager là-dessus. La charge de travail dépendra entre autres choses de la méthode de gestion proposée par le Proposant, des demandes formulées par la Société, et du suivi qui sera exigé en fonction de l'évolution du Projet.

Question 9 - Annexe 1 « Portée des travaux », art. 2.1 Généralités : « Le lieu de travail du Chargé de projet principal devra être principalement au Vieux-Port de Montréal. La Société identifiera un espace de travail dans ses locaux à cet effet. »

Est-ce que la Société a des attentes précises concernant la présence du Chargé de projet principal dans ses bureaux ? Compte-tenu de l'étendue et de l'efficacité du télétravail pour la collaboration et l'accès aux ressources multidisciplinaires, est-ce que la Société considérerait un Chargé de projet principal travaillant majoritairement au bureau du Proposant ?

Réponse 9 :

Non, nous souhaitons réellement que le lieu de travail du Chargé de projet principal se situe majoritairement au bureau de la Société, et non pas au bureau du Proposant.

Question 10 - Annexe 1 « Portée des travaux », art. 2.1 Généralités : « Agir comme représentant de la Société pour assurer le suivi des travaux et la surveillance du chantier. »

Dans cette partie, vous faites référence à la surveillance de chantier à plusieurs reprises. Pouvez-vous estimer l'effort nécessaire ou la proportion des efforts que nous devrions réserver à cette activité.

Réponse 10 :

Veillez-vous référer à la grille de prix du document *SVPM_DDPINT-DG-22-1524_Annexe 10_rev 1* où nous avons indiqué des estimations d'heures pour la surveillance de chantier. Bien entendu, ce ne sont que des estimations.

Ceci conclut l'Addenda #01.

La DDP demeure inchangée et en vigueur, sauf dans la mesure où elle est modifiée par le présent Addenda #01.
